

## **ATTENTION**

***Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier a force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez-vous présenter aux Services juridiques.***

### **RÈGLEMENT 534 : Règlement relatif à la signalisation**

#### **CHAPITRE I LA SIGNALISATION**

##### **Article 1 : AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION**

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la loi;

##### **Article 2 : SIGNAUX D'ARRÊT**

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins ou rues et aux intersections de chemins ou rues indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

##### **Article 3 : OBLIGATION DE SE CONFORMER**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un membre du service de la sécurité publique ou un brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux;

##### **Article 4 : SIGNALISATION LUMINEUSE**

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins ou rues mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

##### **Article 5 : DOMMAGES À LA SIGNALISATION**

Il est interdit de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation ou enseigne érigée ou installée par la ville;

#### **CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION**

##### **Article 6 : VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES**

Il est décrété que les voies de circulation désignées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle annexe en fait partie intégrante, sont à l'usage exclusif des bicyclettes du quinze (15) avril au quinze (15) novembre de chaque année;  
(Règlement 534-1)

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

### **Article 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES D'HIVER**

Il est interdit de circuler avec un véhicule d'hiver sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux;

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics de la municipalité, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent article;

### **Article 8 : INTERDICTION DES DEMI-TOURS**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants:

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage et mentionnées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- b) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- d) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée;

### **Article 9 : INTERDICTION DE VIRAGES**

Le Conseil décrète des interdictions de virages aux endroits et périodes mentionnés à l'annexe « E » des présentes.

**Article 10 :** Nonobstant l'article 9 les véhicules autorisés, soit : transport scolaire, véhicules d'urgence, véhicules municipaux, véhicules d'utilité publics, tracteur de ferme, camion de livraison ainsi que les véhicules détenant une vignette délivrée par la Ville de Varennes, peuvent effectuer des virages interdits  
*(Règlements 534-6, 534-8, 534-48)*

### **Article 11 : CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Nul ne doit conduire un véhicule routier ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales;

### **Article 12 : SENS UNIQUE**

Le conseil décrète des interdictions de circulation à contresens d'une signalisation de sens unique installée aux endroits mentionnés à l'annexe « F » des présentes. *(Règlement 534-48)*

## **CHAPITRE III IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

### **Article 13 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

### Article 14 : ESPACES DE STATIONNEMENT

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en délimitant ces espaces par de la peinture ou des marques sur la chaussée;

Dans un parc de stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

### Article 15 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation;

Il est de plus interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits et aux heures identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.  
*(Règlement 534-34)*

### Article 16 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- a) Dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- b) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- c) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- d) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- e) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- f) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- g) Dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- h) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- i) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- j) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- k) À un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifiée comme tel par une enseigne et mentionné à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;  
*(Règlement 534-48)*
- l) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- m) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- n) Nonobstant les dispositions du règlement de circulation en vigueur, le stationnement sur rue de nuit en période hivernale est permis sur la rue de la Futaie du côté des numéros civiques pairs,  
*(Règlement 534-48)*
- o) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*
- p) ABROGÉ *(Règlement 534-48)*

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

- q) ABROGÉ (*Règlement 534-48*)
- r) ABROGÉ (*Règlement 534-48*)
- s) ABROGÉ (*Règlement 534-48*)
- t) Sauf pour les personnes se trouvant à la bibliothèque, au parc du Pré-Vert ou à la piscine municipale, stationnement de la bibliothèque municipale. (*Règlement 534-75*)
- u) Sauf pour les véhicules avec une remorque, espaces de stationnement dans le stationnement du parc de la Commune réservés aux véhicules avec remorque. (*Règlement 534-75*)
- v) Nonobstant les dispositions du règlement de circulation en vigueur, le stationnement près de l'école le Carrousel, accessible par la rue Gabrielle-Roy, du côté sud est, est interdit en période hivernale de 8 h à 17 h. (*Règlement 534-96*)

### Article 17 : VIGNETTES

La Ville de Varennes peut émettre des vignettes de stationnement à un citoyen, présentant une preuve de résidence, afin d'autoriser le stationnement de nuit en période hivernale dans le stationnement de l'hôtel de ville. Ces vignettes sont limitées à dix (10) vignettes. (*Règlement 534-69*)

### Article 17.1 : STATIONNEMENT DANS CERTAINS STATIONNEMENTS MUNICIPAUX LA NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

- 17.1.1 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule de 23h00 à 7h00 lorsqu'une levée de l'interdiction de stationnement de nuit sur rue en période hivernale est émise conformément aux dispositions du règlement RM-VAR-205 aux endroits suivants :
- a) Stationnement du parc de la Commune
  - b) Stationnement du terrain de soccer/football synthétique près de l'école du Carrousel
  - c) Stationnement du parc du Portageur
  - d) ABROGÉ (*Règlement 534-83*)
  - e) Stationnements perpendiculaires à la voie de circulation, rue Beauchamp;
  - f) Stationnements perpendiculaires à la voie de circulation, rue Michel Messier;
  - g) Stationnements municipaux hors rue, rue Dalpé, à l'exception des places réservées aux utilisateurs de la garderie;
  - h) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Quévillon;
  - i) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Gabrielle-Roy;

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

- j) Espaces de stationnement de l'aire de boîtes postales située sur la rue Victor-Bourgeau;

17.1.2 Il est toutefois permis à toute personne de stationner un véhicule aux endroits et pendant les heures mentionnées à l'article 17.1.1 en l'absence de levée de l'interdiction de stationnement de nuit sur rue en période hivernale est émise conformément aux dispositions du règlement RM-VAR-205. (*Règlement 534-69*)

### Article 17.2 : DÉPLACEMENT, REMORQUAGE ET REMISAGE

- 17.2.1 Les personnes chargées de l'application du présent règlement ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

- 17.2.2 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 155 \$ (*Règlement 534-93*).

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

- 17.2.3 Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 20 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

- 17.2.4 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 17.2.2 sont applicables. (*Règlement 534-69*)

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

### **CHAPITRE IV LIMITE DE VITESSE**

#### **Article 18 : VITESSE EXCESSIVE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

a) Zones scolaires

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur un chemin ou une rue dans les zones scolaires décrites à l'annexe « J » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, les jours de classe entre 8 heures et 17 heures où un signal limitant la vitesse à trente kilomètres heures (30 km/h) est installé aux limites de telles zones;

b) Zones de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

c) Zones de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h)

excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

d) Zones de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

excédant soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;  
(Règlement 534-5)

e) Zones de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

excédant quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;  
(Règlement 534-5)

f) Zones de vingt kilomètres à l'heure (20 km/h)

excédant vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) sur les chemins, rues ou parties de chemins et rues décrits à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante; (Règlement 534-93)

### **CHAPITRE V RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES ROUTIERS, MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS**

#### **Article 19 : CIRCULATION PROHIBÉE**

Il est interdit de circuler en véhicule routier, en motocyclette ou en cyclomoteur sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de la ville, sur les sentiers piétonniers et pistes cyclables identifiés à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sauf pour fins municipales, ainsi que sur un terrain aménagé en stationnement, sauf pour y entrer ou en sortir.

Pour l'application du présent article, le terme « cyclomoteur » exclut les triporteurs électriques utilisés par les personnes âgées ou personnes à mobilité réduite.

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

Toutefois, la circulation locale des véhicules routiers est permise pour l'accès aux résidents du chemin de la Côte-d'en-Haut de même que pour la cueillette ou la livraison d'un bien, la fourniture de service, l'exécution d'un travail, la prestation d'un service par un véhicule d'utilité publique ou de protection incendie.

(Règlement 534-40)

### **CHAPITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET AUX MINIBUS**

#### **Article 20 : ZONES D'ARRÊT POUR AUTOBUS OU MINIBUS**

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

### **CHAPITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS**

#### **Article 21 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

- a) un piéton peut traverser la chaussée en face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton;
- b) le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal à cet effet ou dans un passage pour piétons;

#### **Article 22 : SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS**

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

#### **Article 23 : PASSAGES POUR PIÉTONS**

Il est décrété l'ouverture de passages pour piétons, aux endroits décrits à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

### **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 24 : PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés;

#### **Article 25 : INTERDICTION D'ENLEVER UN AVIS OU UN CONSTAT D'INFRACTION**

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé sur ledit véhicule par un agent de police;

#### **Article 26 : BRUIT DE SIRÈNE**

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence, lorsque nécessaire;

## **CHAPITRE IX LES INFRACTIONS ET LES PEINES**

### **Article 27 : INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'un des articles 13 à 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$;

Quiconque contrevient des articles non mentionnés au premier paragraphe du présent article, à l'exception expresse de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$;  
*(Règlement 534-48)*

### **Article 28 : ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Les policiers et toute personne dument désignée par résolution sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à émettre des constats d'infraction. *(Règlement 534-69)*

## **CHAPITRE X APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

---

Maire

---

Greffier



**SIGNAUX D'ARRÊT**

Sainte-Anne / Marie-Victorin ouest, Route	Saint-Joseph / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Beauregard	Langlois / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Fabrique, de la	Chapelle, de la / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Langlois	Guèvremont / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Beauchemin	Rioux / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Jobin	D'Iberville / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Sainte-Anne	Jobin / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Marie-Victorin est, Route	Calvaire, du / Sainte-Anne
Sainte-Anne / Rioux	Michel-Messier / Sainte-Anne
<i>(Règlement 534-85)</i>	Jacques-Lussier / Sainte-Anne
Picardie, Montée de / Marie-Victorin, Route	Claude-Volant / Sainte-Anne
Claude-Volant / Jacques-Lussier	Côte-Bissonnette, Chemin de la / Sainte-Anne
Michel-Brisset / Jacques-Lussier	Jacques-Lussier / Sainte-Anne
Michel-Brisset / Jacques-Lussier	Souvenir, du / Marie-Victorin, Route
Marie-L'Huissier / Jacques-Lussier	Souvenir, du / Aqueduc de l'
Marie-L'Huissier / Jacques-Lussier	Côte-Bissonnette, Chemin de la / Marie-Victorin, Route
Saint-André / Michel-Messier	Baronnie, Montée de la / Marie-Victorin, Route
Jobin / Saint-André	Tilleuls, des / Marie-Victorin, Route
Érables, des / Jobin	Saint-Laurent, du / 132, Route
Érables, des / Saint-André	Côte-Bissonnette, Chemin de la / Marie-Victorin, Route
Carignan, de / Saint-André	Côte-d'en-Haut, Chemin de la / Marine, de la
Carignan, de / Michel-Messier	La Prairie, de / Fief, du
Carignan, de / Carignan, de	Terroir, du / La Prairie, de
Saint-André / Rioux	Domaine, du / Terroir, du
Rioux / Saint-André	de la Marine, boulevard / Fief, du
Saint-Marc / Rioux	La Prairie, de / Domaine, du
Saint-Marc / Saint-André	Terroir, du / Domaine, du
Rioux / Frontenac	Fief, du / Domaine, du
Quévillon / Frontenac	Domaine, du / La Gabelle, de
Guèvremont / Saint-André	La Futaie, de / La Gabelle, de
Saint-André / Beauchemin	Semailles, des / Fief, du
Beauchemin / Guèvremont	Semailles, des / Semailles, des
Frontenac / Guèvremont	Moissons, des / Semailles, des
Michel-Messier / Marie-L'Huissier	Trécarré, du / Aulnes, des
54, Beauchemin	Fournil, du / Aulnes, des
Vincent / Marie-Victorin, Route	Aulnes, des / Trécarré, du
Saint-Joseph / Saint-Charles	Trécarré, du / de la Marine, boulevard
Jodoin / Saint-Charles	Pays Brûlé, Chemin du / Lionel-Boulet, boulevard
Jodoin / Marie-Victorin, Route	Rivière-aux-Pins, Chemin de la / Lionel-Boulet, boulevard
Massue / D'Youville	Énergie, chemin de l' / Lionel-Boulet, boulevard
Fabrique, de la / D'Youville	<i>(Règlement 534-53)</i>
Saint-Charles / D'Youville	<del>Artisans, Chemin des</del> / Lionel-Boulet, boulevard
Sainte-Marie / Marie-Victorin, Route	<i>(Règlement 534-53)</i>
Saint-Eugène / René-Gaultier, boulevard	Lionel-Boulet, boulevard / Lionel-Boulet, boulevard
Beauregard / Marie-Victorin, Route	Jean Coutu, rue / Lionel-Boulet, boulevard ;
Thomas / Beauregard	Jean Coutu, rue / Énergie, chemin de l' René-Gaultier, boulevard / Dalpé
<b>Vieux Secteur</b>	
Calvaire, du / D'Iberville	
D'Iberville / Calvaire, du	
Sainte-Thérèse / Sainte-Anne	
Beauregard / Sainte-Anne	
Massue / Sainte-Anne	
Fabrique, de la / Sainte-Anne	
D'Youville / Sainte-Anne	

**SIGNAUX D'ARRÊT (suite)**

René-Gaultier, boulevard / Quévillon (Nord)  
René-Gaultier, boulevard / De La Vérendrye  
René-Gaultier, boulevard / Louis-Berlinguet  
René-Gaultier, boulevard / Marie-Renée  
René-Gaultier, boulevard / Émile-Nelligan  
René-Gaultier, boulevard / René-Gaultier, Avenue

René-Gaultier, boulevard / Saint-Eugène  
~~2000, boulevard René-Gaultier (arène)~~  
~~1988, boulevard René-Gaultier (sortie du bloc)~~

350<sup>e</sup>, place du / René-Gaultier, boulevard  
René-Gaultier, boulevard / 350<sup>e</sup> place du  
(Règlement 534-89)

Jacques-Lemoine / Nicolas-Choquet  
Jacques-Lemoine / Jean-Bousquet  
Jean-Bousquet / Jacques-Lemoine  
Nicolas-Choquet / Jacques-Lemoine  
Nicolas-Choquet / René-Gaultier, boulevard  
Bissonnette / René-Gaultier, boulevard  
238, Beauchamp  
251, rue Beauchamp (de part et d'autre de la traverse piétonnière menant à l'école Les Marguerite)

Pelletier / Beauchamp  
Provost / Pelletier  
Pelletier / De Martigny  
De Martigny / Bissonnette  
Doucet / René-Gaultier, boulevard  
1966, Doucet (direction est)  
1978, Doucet (direction nord)  
Parc, du / Legault  
2085, Du Parc (direction ouest)  
2160, Du Parc (direction est)  
Parc, du / Charbonneau  
Parc, du / René-Gaultier, boulevard  
Legault / Parc, du  
271, Croissant Legault / Legault  
243, Croissant Legault / Legault  
Legault / Legault  
Legault / René-Gaultier, boulevard  
Legault / Doucet  
Charbonneau / Legault  
Brunelle / Charbonneau

Charbonneau / Brunelle  
Savaria / Charbonneau

Charbonneau / Parc, du  
Parc, du / René-Gaultier, boulevard  
Racicot / Parc, du  
Racicot / Lavoie  
Lavoie / René-Gaultier, boulevard  
1623, Lavoie  
1625, Lavoie

Lavoie / Robert

René-Gaultier, boulevard/Perrault  
1535, boulevard René-Gaultier  
René-Gaultier, boulevard/Quévillon (Sud)  
René-Gaultier, boulevard/Lavoie  
René-Gaultier, boulevard/Parc, du  
René-Gaultier, boulevard/Jules-Phaneuf  
René-Gaultier, boulevard/Aqueduc, de l'  
Poitras / Robert  
Poitras / Lavoie  
Rousseau / Lavoie  
Robert / René-Gaultier, boulevard

Durocher / Quévillon  
Durocher / Langevin  
Langevin / Durocher  
Langevin / De Grosbois  
De Grosbois / Ignace-Hébert  
Dalpé / Dalpé / Quévillon  
Parisot / Dalpé  
262, Dalpé  
266 Dalpé  
Blain / Dalpé  
Geoffrion / Dalpé  
Dalpé / Le Brodeur  
Malo / Dalpé

Dalpé / René-Gaultier, boulevard  
Borduas / René-Gaultier, boulevard

Borduas / Borduas  
Borduas / Le Brodeur  
Le Brodeur / Quévillon  
Parisot / Le Brodeur  
Brien / Parisot  
Le Brodeur / Parisot  
Quévillon / René-Gaultier, boulevard (Nord)  
Lecavalier / De La Vérendrye  
De La Vérendrye / Lecavalier  
Sanguinet / Lecavalier  
Lecavalier / Amos  
Dubois / Amos  
Amos / Girard  
Sanguinet / Beaucourt  
Pierre-Boucher / De La Vérendrye  
De La Vérendrye / René-Gaultier, boulevard  
Dubois / Girard  
Girard / Sanguinet  
Beaucourt / René-Gaultier, boulevard  
Beaucourt / Gabrielle-Roy  
Gabrielle-Roy / Beaucourt  
Du Buron / Gabrielle-Roy  
Marc-Aurèle Fortin / Gabrielle-Roy  
Gabrielle-Roy / Émile-Nelligan  
Suzor-Coté / Émile-Nelligan  
Judith-Jasmin / Émile-Nelligan  
Judith-Jasmin / Suzor-Coté  
Petit / Émile-Nelligan

**SIGNAUX D'ARRÊT (suite)**

Émile-Nelligan / Perrault	Quévillon / Le Brodeur
Perrault / Émile-Nelligan	Quévillon / Amos
Émile-Nelligan / De Catalogne	
Émile-Nelligan / René-Gaultier, boulevard	Amos / Quévillon
Dufrost / De Catalogne	Girard / Quévillon
Labadie / De Catalogne	Beaucourt / Quévillon
De Catalogne / Borry	Du Buron / Quévillon
Borry / René-Gaultier, boulevard	Quévillon / Dalpé
Dufrost / Borry	De Grosbois / Durocher
Borry / Perrault	Durocher / René-Gaultier, boulevard
Labadie / Dufrost	Michel-Du Gué / René-Gaultier, boulevard
Perrault / René-Gaultier, boulevard	Michel-Du Gué / Ignace-Hébert
Collet / Perrault	Ignace-Hébert / Michel-Du Gué (Ouest)
Desmarais / Perrault	Micolas-Chapu / Michel-Du Gué
Desmarais / Petit	
Petit / Collet	Jean-Cadieux / Michel-Du Gué (Nord)
Collet / Mongeau	Jean-Cadieux / Michel-Du Gué (Sud)
Mongeau / Collet	
Mongeau / Senécal	Michel-Du Gué / Jean-Cadieux
Marc-Aurèle-Fortin / René-Gaultier, boulevard	Michel-Du Gué / Anne-Julien
Laure-Conan / Marc-Aurèle-Fortin (Ouest)	
Laure-Conan, Place / Laure-Conan	Anne-Julien / Michel-Du Gué
Laure-Conan / Marc-Aurèle-Fortin (Est)	Marie-Moyen / Michel-Du Gué
Louis-Berlinguet / Marc-Aurèle-Fortin	Michel-Du Gué / Charles-Piot
Félix-Mesnard / Louis-Berlinguet (Sud)	Charles-Piot / Michel-Du Gué
Félix-Mesnard / Louis-Berlinguet (Nord)	Ignace-Hébert / Michel-Du Gué (Est)
Louis-Berlinguet / Félix-Mesnard	Michel-Du Gué / Quévillon
Louis-Berlinguet / René-Gaultier, boulevard	Nicolas-Chapu / Ignace-Hébert
Roy-Audy / Louis-Berlinguet	Anne-Julien / Nicolas-Chapu
Jean-Desprez / Roy-Audy	
Roy-Audy / René-Gaultier, boulevard	Charles-Piot / Marie-Moyen
Marie-Renée / René-Gaultier, boulevard	Charles-Piot, Place / Charles-Piot
	Suzor-Coté / Quévillon
Marie-Renée / Picardie, montée de	Quévillon / Émile-Nelligan
Alfred-Laliberté / Marie-Renée	Émile-Nelligan / Quévillon
Alfred-Laliberté / Alfred-Laliberté	Collet / Quévillon
Blain / Parisot	Quévillon / Senécal
Brien / Blain	Senécal / Quévillon
Blain / Émond	Fernand-Séguin / René-Gaultier, boulevard
Émond / Blain	Félix-Leclerc / Fernand-Séguin
Émond / Le Brodeur	André-Laurendeau / Félix-Leclerc
Le Brodeur / Émond	André-Laurendeau / Fernand-Séguin
Émond / René-Gaultier, boulevard	
Geoffrion / Malo	Ernest-Cormier / Félix-Leclerc
Malo / Geoffrion	Ernest-Cormier / René-Gaultier, boulevard
Geoffrion / Le Brodeur	
Le Brodeur / Geoffrion	Félix-Leclerc / René-Gaultier, boulevard
Geoffrion / René-Gaultier, boulevard	Saint-Laurent du / Marie-Victorin, Route
Malo / Le Brodeur	Sarcelle, de la / Saint-Laurent, du
Le Brodeur / Malo	Saint-Laurent, place du
Quévillon / René-Gaultier, boulevard (Sud)	Saint-Laurent, rue
Lecavalier / Quévillon	Saint-Laurent, rue / Marine, boulevard de la (de part et d'autre de l'intersection au bout du boulevard)

**SIGNAUX D'ARRÊT (suite)**

Arondelles, rue des / Saint-Laurent, rue  
(deux intersections)

Arondelles, rue des / Marine boulevard de la  
(de part et d'autre de l'intersection)

Embruns, des / Saint-Laurent, du

Goélettes, des / Sarcelle, de la (Nord)

Sarcelle, de la / Sarcelle, de la

Goélettes, des / Sarcelle, de la (Sud)

Bordages, des / Saint-Laurent, du

Bordages, des / Marine, de la

Marine, de la / Côte-d'en-Haut, Chemin de  
la

Marine, boulevard de la / Saint-Laurent, rue  
(à la fin du boulevard)

Charles-Primeau / René-Gaultier, boulevard

Jeanne-Hayet (Ouest) / Charles-Primeau

Jeanne-Hayet (Est) / Charles-Primeau

Napoléon-Duschesnois (Ouest) / Charles-  
Primeau

Napoléon-Duschesnois (Est) / Charles-  
Primeau

Suzanne-Bouvier (Ouest) / Charles-Primeau

Suzanne-Bouvier (Est) / Charles-Primeau

Antoine-Morand / Charles-Primeau

Abraham-Richard (Nord) / Antoine-Morand

Abraham-Richard (Sud) / Antoine-Morand

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin / Butte-  
aux-Renards, Chemin de la

Baronnie, montée de la / Butte-aux-

Renards, Chemin de la

Cordon, Chemin du / Baronnie, montée de  
la

Pointe-aux-Pruches, Chemin de la /

Baronnie,

montée de la Picardie, Rang de / Picardie,  
Montée de

Baronnie, Chemin de la / Picardie, Montée  
de

Baronnie, montée de la / Baronnie, Chemin  
de la

Baronnie, chemin de la / entrée charretière  
du 3200 Baronnie, chemin (*Règlement 534-67*)

Liébert / Picardie, montée de

Riendeau / Picardie, Montée de

Petit-Bois, Chemin du / Picardie, Montée de

Lac, montée du / Petit-Bois, Chemin du

Jules-Phaneuf / Petit-Bois, Chemin du

Jules-Phaneuf / René-Gaultier, boulevard

Brunelle / Jules-Phaneuf

Rivière, de la / Petit-Bois, Chemin du

Pays-Brûlé, Chemin du / Lac, Montée du

Jean-Paul-Choquet / Lac, Montée du

Jean-Paul-Choquet, Chemin / Picardie,

Montée de

Lac, montée du / Sucreries, Chemin des

Sucreries, Chemin des (face à la cabane Ti-  
Phonse)

Énergie, chemin de / Lac, Montée du  
(*Règlement 534-53*)

Censitaires, des / Censitaires, des

Censitaires, des / Intendants, des

Intendants, des / de la Marine (côté de la  
Gabelle)

Intendants, des / Saline, de la

Saline, de la / Dévidois, du

Dévidois, du / Dévidois, du

Bruyère, de la / Intendants, des

Bruyère, de la / Froment, du

Froment, du / de la Marine

Intendants, des / de la Marine (côté Du Fief)

entre 255 et 259 des Intendants / sentier  
piétonnier et parc des Ancêtres

Nicolas-Chapu / Anne-Julien

Roy-Audy / Jean-Desprez (près de Louis-  
Berlinguet)

Charles-Primeau / Antoine-Morand

Marine, de la / Froment, du et Aulnes, des

Dalpe, près du numéro civique 187

Dalpe, près du numéro civique 318

Louis-Berlinguet / Roy-Audy (près du  
boulevard René-Gaultier)

Roy-Audy / Louis-Berlinguet

Jean-Desprez / Roy-Audy

Gabelle, de la / Domaine, du

Calvaire, du entre les numéros civiques  
2497 et 2501

Marc-Aurèle-Fortin, rue face au 128 / Laure-  
Conan

Sainte-Anne, rue direction sud / du Calvaire,  
rue

Sainte-Anne, rue direction nord / Michel-  
Messier, rue

Intendants, rue des, entre le 255 et le 259

Marie-Victorin, route / Saint-Laurent, rue du

Michel-Messier, rue / Marie-L'Huissier, rue

Frontenac, rue / Quévillon, rue

Gabrielle-Roy, rue / Marc-Aurèle-Fortin

Prairie, rue de la, entre le 148 et le 153

Fief, rue du, entre le 144 et le 152

Parc, rue du, entre le 2060 et le 2064

Émile-Nelligan, rue / Judith-Jasmin, rue

René-Gaultier, boulevard entre le 1894 et le  
1900

Guévremont, rue / Frontenac, rue

Langlois, rue, entre le 60 et le 70

Perrault, rue / Borry, rue

Jules-Phaneuf, rue, à environ 75 mètres du  
boulevard René-Gaultier,

Terroir, rue du, entre le 144 et le 153

**Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative**

Marie-Victorin, route / St-Laurent, rue

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534**

**ANNEXE « A »**  
(Article 2)

**SIGNAUX D'ARRÊT (suite)**

rue du Domaine, intersection sentier  
piétonnier, entre le 148 et 153  
boulevard René-Gaultier, intersection  
sentier piétonnier, entre 1989 et 1993  
des Intendants, rue / de la Bruyère  
Marie-Renée, rue / Alfred-Laliberté, rue  
Domaine, rue du / intersection Terroir, rue  
du

Fief, rue du / intersection Semailles rue des  
Beaucourt, rue/intersection Sanguinet rue  
Théodore-Robitaille, rue / intersection  
Martin, rue

René-Gaultier, boulevard / Marc-Aurèle  
Fortin  
Petit-Bois, chemin du / Jules-Phaneuf, rue  
De la Petite-Prairie, rue / Picardie, montée  
de

Baronnie, chemin de la / Baronnie, montée  
de la  
(Règlement 534-82)

Le Brodeur / Dalpé  
(Règlement 534-88)

Bissonnette/René-Gaultier, boulevard  
(Règlement 534-92)

350<sup>e</sup>. Place du/René-Gaultier, boulevard  
(Règlement 534-93)

**AFIN DE BIEN INTERPRÉTER LA  
POSITION DES SIGNAUX D'ARRÊT, IL  
SUFFIT DE SE RAPPELER QUE:**

**PREMIÈRE RUE = VOIE PRINCIPALE  
DEUXIÈME RUE = INTERSECTION**

*(Règlements 534-1, 534-3, 534-4, 534-18, 534-24, 534-39,  
534-40, 534-53)*

**SIGNALISATION LUMINEUSE**

Quévillon / Marie-Victorin, Route

Saint-Eugène / Marie-Victorin, Route

Marie-Victorin, Route / Saint-Eugène

132, Route / Aqueduc, de l'

Marie-Victorin, Route / 229, Route

132, Route / Petit-Bois, Chemin du

229, Route / 132, Route

3499, route Marie-Victorin

Picardie, montée de / Marie-Victorin, Route (clignotant jaune)

**VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES**

René-Gaultier, boulevard (côté numéros civiques impairs)

Quévillon, (côté numéros civiques impairs)

Frontenac (du 2427 au 2387)

Beauchemin (côté numéros civiques impairs)

Aqueduc, de l' (côté numéros civiques pairs)

Marie-Victorin, Route (côté numéros civiques pairs de la Route 132 au boulevard de la Marine)

La Gabelle, de (côté numéros civiques pairs)

Marine, de la (côté numéros civiques impairs)

de la Marine, (côté numéros civiques impairs de la Route 132 à la Route Marie-Victorin)

Saint-Eugène (côté numéros civiques pairs de la Route Marie-Victorin au boulevard René-Gaultier)

Côte-d'en-Haut, chemin du secteur situé entre la limite territoriale Boucherville-Varennes et le boulevard de la Marine. Toutefois, la circulation locale des véhicules routiers est permise pour l'accès aux résidents de ce chemin de même que pour la cueillette ou la livraison d'un bien, la fourniture de service, l'exécution d'un travail, la prestation d'un service par un véhicule d'utilité publique ou de protection incendie.

*(Règlement 534-3)*



Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534**

**ANNEXE « D »**  
(Article 8)

**INTERDICTION VIRAGE EN U ET AUX CROISÉES**



**INTERDICTIONS DE VIRAGES**

~~Lionel Boulet, boulevard, direction Nord, à gauche vers Rivière aux Pins, chemin, entre 6 h et 9 h-ABROGÉ~~  
(Règlements 534-48 et 534-53)

Jean-Paul-Choquet, chemin, à gauche vers la montée du Lac, du lundi au vendredi, de 6 h à 9 h;  
(Règlement 534-48)

du Lac, montée, à gauche vers le chemin du Pays-Brûlé, du lundi au vendredi, de 6 h à 9 h;  
(Règlement 534-48)

du Lac, montée, à gauche vers le chemin Jean-Paul-Choquet, du lundi au vendredi, de 16 h à 19 h;  
(Règlement 534-48)

du Lac, montée, à gauche vers le chemin du Petit-Bois, du lundi au vendredi, de 16 h à 19 h;  
(Règlement 534-48)

**SENS UNIQUE**

Rue Liébert  
(Règlement 534-11)

À partir de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Sainte-Anne, près de la Place de la Bivoie, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Anne et de la rue de la Fabrique  
(Règlement 534-40)

Rue de la Margelle  
(Règlement 534-58)

Rond-point de la rue de la Tenure, entre les numéros civiques 368 et 420  
(Règlement 534-68)

Massue, rue, à partir de l'intersection avec la rue Saint-Eugène jusqu'à l'intersection avec la rue d'Youville  
(Règlement 534-72)

Sainte-Anne, rue à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin et de la rue Sainte-Anne, près de la Place de la Bivoie, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Anne et de la rue de la Fabrique  
(Règlement 534-72)

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT**

Sainte-Anne / Marie-Victorin, Route (ouest) à Marie-Victorin, route (est)  
tout le côté numéros civiques impairs

254, De la Chapelle

Face au 20, Vincent, de septembre à juin, sauf autobus  
(Règlement 534-33)

Face au 98, D'Youville (côté est)

Massue / Sainte-Anne à D'Youville (côté numéros civiques impairs)

Saint-Eugène / Marie-Victorin, Route à Massue (côté nord)

Marie-Victorin, Route (du 2165 au 2250 incl.)

Sainte-Marie/ Marie-Victorin, Route à Massue (côté nord)

Entrée de l'aréna

2000, boulevard René-Gaultier (face à l'aréna/terrain)

2127, Bissonnette / Beauchamp

Jules-Phaneuf, rue, côté est, sur une distance de 268 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du

Sainte-Anne, rue, de part et d'autre de l'intersection Sainte-Thérèse, rue, sur une distance respective de 5 mètres

D'Youville, rue côté sud, direction ouest-est, à partir de l'intersection Massue, rue, côté est, sur une distance de 22,86 mètres, de 8 à 16 heures, du lundi au vendredi

Saint-Joseph, rue, côté nord, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année

Rivière, rue de la, côté est, sur une distance de 220 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du, en direction nord, et pour fins de débarcadère, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 9 h 15 et de 15 h 45 à 16 h 30, entre le 70<sup>e</sup> mètre et le 220<sup>e</sup>  
(Règlement 534-81)

Saint-Charles, rue, côté Ouest, entre les rues Vincent et Saint-Joseph, 2 places interdites en tout temps sauf aux personnes handicapées, 3 places de 8 à 9 heures et de 15 à 16 heures, du lundi au vendredi, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 23 juin, les autres de 8 à 16 heures, du lundi au vendredi, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 23 juin, pour une période de plus de dix (10) minutes consécutives  
(Règlement 534-34)

D'Youville, rue, les lundis et jeudis de 7 à 17 heures, sur le côté nord-est, à partir d'une longueur de 16 mètres de la rue Sainte-Anne, sur une distance de 32 mètres ; en tout temps, sur le côté sud-ouest, de la rue de la Fabrique à la rue Sainte-Anne

Quévillon, côté sud, numéros civiques impairs interdiction de stationner en tout temps

Dalpé, côté sud, numéros civiques pairs, section comprise entre le 142 rue Le Brodeur et le 266, interdiction de stationner en tout temps.



VARENNES

## **Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative**

Liébert, le long du terre-plein central dans le rond-point, interdiction de stationner en tout temps.  
*(Règlement 534-11)*

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)**

Rue de la Futaie, côté ouest (pair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00  
(Règlements 534-51 et 534-64)

Rue de la Futaie, rue de la, du côté des numéros civiques impairs  
(Règlement 534-48)

Rue de l'Amadou, côté sud (impair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00  
(Règlements 534-51 et 534-64)

Rue du Domaine, côté ouest (impair), les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00  
(Règlements 534-51 et 534-64)

Route Marie-Victorin, 10,5 mètres depuis la limite nord et 3,5 mètres depuis la limite sud de l'entrée charretière de l'immeuble sis au 2082.  
(Règlement 534-14)

Rue Gabrielle-Roy, côté nord-est, entre les rues Beaucourt et Émile-Nelligan, du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre.  
(Règlement 534-15)

Rue Marc-Aurèle Fortin, côté sud-est (impair), du boulevard René-Gaultier à la rue Gabrielle-Roy.  
(Règlement 534-16)

~~Rue de la Tenure, pour les numéros civiques 166 à 206 et 372 à 420 côté pair, les lundis et mercredis de 7h à 12h.  
ABROGÉ (Règlement 534-9)~~

~~Aires de boîtes postales, rues Quévillon et Gabrielle-Roy  
(Règlement 534-19) ABROGÉ (Règlement 534-63)~~

Sur le boulevard de la Marine, du côté pair, entre la rue de la Tasserie et la route 132, de 6 h à 9 h, du lundi au vendredi, sous réserve des dispositions de l'article 25 p)  
(Règlement 534-22)

Sur le boulevard de la Marine, du côté impair, entre la rue de la Tasserie et la route 132, de 16 h à 19 h, du lundi au vendredi, sous réserve des dispositions de l'article 25 p)  
(Règlement 534-22)

Devant le 325, boulevard de la Marine, en tout temps  
(Règlement 534-22)

Devant les boîtes postales situées sur le boulevard de la Marine entre la rue de la Tasserie et la route 132, pour une période de plus de cinq minutes  
(Règlement 534-22)

Youville, rue d', du côté des numéros civiques impairs, sur une distance de six (6) mètres de part et d'autre de l'intersection de la rue Massue  
(Règlement 534-27)

Massue, rue, sur une longueur de six (6) mètres, à partir de la rue d'Youville, du côté des numéros civiques pairs.  
(Règlement 534-27)

de l'Amadou, le long du côté latéral du terrain portant le numéro civique 324 du boulevard de la Marine  
(Règlement 534-34)

Liébert, rue, du côté des logements dans le rond-point, le lundi et mercredis de 7 h à 12 h  
(Règlement 534-64)

Rue du Domaine, du côté des numéros civiques pairs, le long du côté du bâtiment portant les numéros civiques 99 à 103, rue de la Gabelle, les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00  
(Règlements 534-51 et 534-64)

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)**

Rue de la Gabelle, 5 mètres de chaque côté de l'entrée charretière des habitations situées entre les numéros civiques 57 à 95  
*(Règlement 534-30)*

Route Marie-Victorin, du côté des numéros civiques impairs, devant les bâtiments portant les numéros civiques 2179 à 2183, pour une période de plus de deux (2) heures consécutives  
*(Règlement 534-31)*

Rue Massue, du côté des numéros civiques pairs, devant les bâtiments portant le numéro civique 20, pour une période de plus de quinze (15) minutes consécutives  
*(Règlement 534-34)*

Rue de l'Amadou, du côté des numéros civiques pairs, tout le long du terrain où est situé le bâtiment portant le numéro civique 320 boulevard de la Marine, pour une période de plus de quinze (15) minutes consécutives  
*(Règlement 534-34)*

Suzor-Côté, rue, en tout temps du côté des numéros civiques pairs  
*(Règlement 534-36)*

Chemin d'accès au parc de la Commune, en tout temps des deux côtés, de la route Marie-Victorin (route 132) jusqu'au stationnement du parc  
*(Règlement 534-37)*

Aires gazonnées du parc de la Commune  
*(Règlement 534-37)*

Espaces de stationnements de longueur triple au parc de la Commune, en tout temps pendant les mois d'avril à novembre, sauf pour un véhicule avec une remorque.  
*(Règlement 534-37)*

Devant les boîtes postales situées sur la rue de la Tasserie  
*(Règlement 534-38)*

Rue des Intendants, du côté des numéros civiques pairs, en façade des bâtiments portant les numéros civiques 108 à 180, les lundis et mercredis de 7 h 00 à 12 h 00  
*(Règlements 534-51 et 534-64)*

Rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, devant le numéro civique 230  
*(Règlement 534-34)*

Rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, devant les numéros civiques 44, 152 et 170 et 196-200 jusqu'au Quai Bellevue  
*(Règlement 534-40)*

~~Rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, devant le bâtiment portant les numéros civiques 146-150, pour une période de plus de quinze (15) minutes consécutives~~  
~~ABROGÉ~~ *(Règlement 534-78)*

~~Rue de la Petite-Prairie, du côté des numéros civiques pairs et dans le rond-point, en tout temps~~  
~~ABROGÉ~~ *(Règlement 534-73)*

Petite-Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques pairs, de l'intersection avec Picardie, montée de la, jusqu'aux et incluant les conteneurs communautaires, en tout temps  
*(Règlement 534-73)*

Petite-Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques pairs, sur 5 mètres centrés sur chacun des espaces de boîtes postales communautaires, pour plus de 5 minutes  
*(Règlement 534-73)*

## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

### INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)

Rue Nicolas-Choquet, du côté des numéros civiques pairs, en cours latérale du bâtiment portant le numéro civique 2181 boulevard René-Gaultier, pour une période maximale d'une heure

*(Règlement 534-43)*

Rue Jodoin, du côté des numéros civiques impairs, entre le numéro civique 55 et un point situé à 5 mètres de l'intersection de Marie-Victorin, boulevard, entre le 1er septembre et le 24 juin, du lundi au vendredi, de 8 h à 8 h 30 et de 14 h à 15 h 45, à l'exception expresse des autobus

*(Règlement 534-45)*

Nicolas-Choquet, rue, du côté des numéros civiques impairs, sur une distance de 25 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard René-Gaultier

*(Règlement 534-74)*

Beauchemin, rue, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 7 mètres calculés à partir de l'intersection avec la rue Sainte-Anne

*(Règlement 534-74)*

Mongeau, rue, du côté des numéros civiques pairs, devant le terrain portant le numéro civique 224 et sur le côté du même terrain sur une distance de 25 mètres vers le sud-ouest calculé à compter de la fin du rayon de courbure de ladite rue

*(Règlement 534-74)*

Jean-Coutu, rue, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 6 mètres de part et d'autre de chacune des entrées charretières des immeubles portant les numéros civiques 150-152 et 200

*(Règlement 534-82)*

Suzor-Côté, rue, du côté des numéros civiques impairs, de Quévillon, rue, à l'entrée charretière de l'immeuble portant les numéros civiques 237 à 241

*(Règlement 534-84)*

Massue, rue, du côté des numéros civiques pairs, à partir et incluant la résidence portant le numéro civique 38 jusqu'au coin sud de la résidence portant le numéro civique 44, en tout temps

*(Règlement 534-84)*

Sainte-Marie, rue, des 2 côtés, sur une distance de 25 mètres à partir de l'intersection avec Massue, rue

*(Règlement 534-84)*

Ruelle située entre les terrains portant les numéros civiques 260 et 264 rue Sainte-Anne, stationnement interdit en tout temps

*(Règlement 534-84)*

Marie-Victorin, boulevard, devant le terrain de l'école Labarre, situé au numéro civique 2250, de l'intersection de la rue Jodoin jusqu'à l'arrêt d'autobus situé à l'intersection de la rue d'Youville, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, pour fins de débarcadère pour une période de plus de 15 minutes consécutives;

*(Règlement 534-80)*

Stationnement des parcs municipaux, de 23 h à 6 h, à l'exception des détenteurs de vignettes émises conformément au présent règlement

*(Règlement 534-48)*

~~Aires de boîtes postales sur le territoire municipal, pour une période de plus de 5 minutes, à l'exception de celles situées sur les rues Gabrielle-Roy et Quévillon où toute immobilisation sera interdite de 23 h à 6 h~~

~~ABROGÉ (Règlement 534-63)~~

## **Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative**

Aires de boîtes postales sur le territoire municipal, pour une période de plus de 5 minutes, à l'exception de celles situées sur les rues Gabrielle-Roy, Quévillon et Victor-Bourgeau, où tout stationnement sera interdit de 23 h à 6 h, sous réserve de l'article 17

*(Règlement 534-63)*

Rue de la Fabrique, du côté des numéros civiques pairs, devant l'entrée charretière du stationnement de l'hôtel de ville

*(Règlement 534-49)*

Rue de la Fabrique, du côté des numéros civiques pairs, sur une longueur de 15 mètres à partir de l'intersection avec la rue d'Youville

*(Règlement 534-49)*

Rue de la Petite-Prairie, du côté des numéros civiques impairs, dans l'arc intérieur de virage et devant les numéros civiques 119 à 123, mardi et vendredi

*(Règlement 534-49)*

Sainte-Anne, rue, devant le numéro civique 22, du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h et de 15 h à 18 h, excepté débarcadère.

*(Règlement 534-50)*

Fabrique, rue de la, pour une période de plus d'une (1) heure, devant le numéro civique 30, sur une longueur de 7 mètres mesurée à partir de l'entrée charretière pour ledit numéro civique en allant vers la rue Sainte-Anne

*(Règlement 534-53)*

Marie-Victorin, boulevard, pour une période de plus d'une (1) heure, devant le numéro civique 2089, sur une longueur de 21 mètres mesurée à partir de l'entrée charretière pour ledit numéro civique en allant vers le numéro civique 2083;

*(Règlement 534-53)*

les lundis et mercredis de 7h à 19h pour les interdictions concernant la rue de la Tenure pour les numéros civiques 166 à 206 et 372 à 420 côté pair

*(Règlements 534-56, 534-64 et 534-84)*

Stationnement du parc Ki-Ri (rue Michel-Messier), pour une période de plus de cinq (5) minutes, à la place de stationnement le plus près des boîtes postales

*(Règlement 534-58)*

René-Gaultier, boulevard, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 5 mètres vers l'intersection de la rue de l'Aqueduc, calculée à partir de la fin de l'entrée charretière du numéro civique 1950, de 7h00 à 12h00 les lundis et de 12h00 à 19h00 les mercredis

*(Règlements 534-60 et 534-64)*

Marine, rue, du côté des numéros civiques impairs, devant l'immeuble portant le numéro civique 311, sur une distance de 5 mètres en direction du Sud-Est à partir de l'entrée charretière de l'immeuble portant le numéro civique 303

*(Règlement 534-86)*

Fief, rue du, devant les boîtes postales à proximité de l'École de la Source, pour une période de plus de 5 minutes

*(Règlement 534-88)*



**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT (suite)**

Aires de boîtes postales, rues Quévillon et Gabrielle-Roy  
(Règlement 534-63)

Stationnement de l'hôtel de ville à l'exception des usagers, des employés et, de 17 h à 8 h, des détenteurs de vignettes émises conformément au présent règlement  
(Règlement 534-66)

Devant le 1691, route Marie-Victorin  
(Règlement 534-70)

Marine, boulevard, du côté des numéros civiques impairs, à partir et devant le terrain du bâtiment portant les numéros civiques 77 et 79 jusqu'à l'intersection avec la route Marie-Victorin  
(Règlement 534-72)

Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques impairs, à partir de l'intersection avec la rue du fief, sur une distance de 20 mètres  
(Règlement 534-72)

Prairie, rue de la, du côté des numéros civiques impairs, à partir de l'intersection de la rue du Terroir, sur une distance de 20 mètres en direction de la rue du Fief  
(Règlement 534-72)

Dalpé, rue, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 65 mètres à partir de l'intersection avec le boulevard René-Gaultier  
(Règlement 534-72)

Marie-Renée, rue, du côté des numéros civiques impairs, entre Trudeau, rue, et René Gaultier, boulevard, en tout temps  
(Règlement 534-76)

Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, place devant le numéro civique 126, pour 10 minutes maximum, du lundi au mercredi de 9h00 à 18h00, le jeudi et vendredi de 9h00 à 21h00 et le samedi et dimanche de 9h00 à 17h00  
(Règlement 534-76)

Marie-Victorin, boulevard, du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 14 mètres vers le Nord-Est à partir de l'intersection avec Jodoin, rue, en tout temps;  
(Règlement 534-77)

du Trécaré, rue, du côté des numéros civiques impairs, entre l'intersection de la Marine, boulevard, et l'intersection des Aulnes, rue, en tout temps;  
(Règlement 534-78)

Labarre, rue, des 2 côtés, à partir et incluant les boîtes postales communautaires jusqu'à René-Gaultier, boulevard, pour une période de plus de cinq (5) minutes consécutives;  
(Règlement 534-78)

Sainte-Anne, rue, du côté des numéros civiques pairs, devant le bâtiment portant les numéros civiques 146-150, en tout temps;  
(Règlement 534-78)

Rivière, rue de la, côté ouest, sur une distance de 140 mètres à compter de l'intersection Petit-Bois, chemin du  
(Règlement 534-81)

Labarre, rue, du côté des numéros civiques pairs, de 7h00 à 12h00, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars  
(Règlement 534-85)



## Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

Rivière, rue de la, du côté des numéros civiques pairs, à partir de l'entrée charretière de l'immeuble portant le numéro civique 104 en direction Sud-Est sur une distance de 39 mètres;

*(Règlement 534-90)*

Borry, rue, du côté des numéros civiques pairs, en tout temps;

*(Règlement 534-91)*

350<sup>e</sup>, Place du, ~~du côté sud~~ *(Règlement 534-96)* incluant le carrefour giratoire, en tout temps;

*(Règlement 534-93)*

Victor-Bourgeau, rue, du côté des numéros civiques impairs entre la rue Sainte-Anne et les boîtes postales, en tout temps;

*(Règlement 534-94)*

Jean-Coutu, rue, du côté des numéros civiques impairs;

*(Règlement 534-95)*

**INTERDICTION D'IMMOBILISATION**

Rue du Fief, du côté des numéros civiques impairs, devant le numéro civique 239, sur une distance de 12,5 mètres de part et d'autre du centre de l'intersection de cette rue avec la rue de la Prairie  
(Règlement 534-34)

**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Hôtel de Ville (3) stationnement arrière

Bibliothèque (2)

Maison Saint-Louis (1)

Aréna Louis-Philippe-Dalpe (3)

Rue Beauchamp (1)

Stationnement du parc de la Commune (4)

Stationnement du parc Ki-Ri (1)

Stationnement du parc du Pré-Vert, à proximité de l'école Les Marguerite (2)

*(Règlement 534-59)*

Stationnement du parc du Portageur (1)

*(Règlement 534-59)*

**ZONES SCOLAIRES**

Rue Sainte-Anne entre rue D'Youville et rue Saint-Joseph (secteur École secondaire Saint-Paul)

~~Rue Langlois, du 48 au 80~~  
ABROGE (*Règlement 534-52*)

~~Rue Vincent, du 30 à rue Saint-Charles~~  
ABROGE (*Règlement 534-52*)

Rue Saint-Charles (au complet)

Rue Perrault, de rue Collet au boulevard René-Gaultier

Rue Mongeau, 233 à rue Collet

Rue Beauchamp, 232 à rue Doucet

de la Marine, boulevard, 185 à 197 ou 184 à 200

de la Marine, boulevard, 100 à 110 ou 109 à 101

Des Intendants, de la Marine, boulevard à 120

**LIMITE VITESSE 30 KM/H**

Abraham-Richard	Ernest-Cormier
Alfred-Laliberté	Fabrique, de la
Amos	Félix-Leclerc
André-Laurendeau	Félix-Mesnard
Anne-Julien	Fernand-Séguin
Antoine-Morand	Fief, du
Aqueduc, de l'	Fournil, du
Arondelles, des	Froment, du
Aulnes, des	Frontenac
	Futaie, de la
Beauchamp	
Beauchemin	Gabrielle-Roy
Beaucourt	Geoffrion
Beauregard	Girard
Bissonnette	Goélettes, des
Blain	Guèvremont
Bordages, des	
Borduas	Ignace-Hébert
Borry	Intendants, des
Brien	
Brunelle	Jacques-Lemoyne
Bruyère, de la	Jacques-Lussier
	Jean-Bousquet
Calixa-Lavallée	Jean-Cadieux
Calvaire, du	Jean-Desprez
Censitaires, des	Jeanne-Hayet
Chaland, du	Jean-Paul-Choquet, Chemin
Chapelle, de la	Jobin
Charbonneau	Jodoin
Charles-Piot, Place	Judith-Jasmin
Charles-Piot	Jules-Phaneuf
Charles-Primeau	
Claude-Volant	Labadie
Collet	Labarre
Côte-d'en-Haut, Chemin de la	La Gabelle, de
	Langevin
Dalbé	Langlois
De Catalogne	La Prairie, de
De Carignan ( <i>Règlement 534-26</i> )	Laure-Conan, Place
De Grosbois	Laure-Conan
De La Vérendrye	Lavoie
De Martigny	Le Brodeur
Desmarais	Lecavalier
Dévidois, du	Legault
D'Iberville	Legault, Croissant
Domaine, du	Liébert
Doucet	Louis-Berlinguet
Dubois	Ludger-Duvernay
Du Buron	
Dufrost	Malo
Durocher	Marc-Aurèle Fortin
D'Youville	Marie-L'Huissier
	Marie-Moyen
Embruns, des	Marie-Renée
Émile-Nelligan	Marine, de la
Émond	Marine, boulevard de la, entre la route
Érables, des	Marie-Victorin et la rue du Saint-Laurent

Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

(numéros civiques 32 à 76 inclusivement) Martin  
(Règlement 534-42)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534**

**ANNEXE « K »**  
(Article 18, alinéa b)

**LIMITE VITESSE 30 KM/H (suite)**

Massue	
Michel-Brisset	Saint-André
Michel-Du Gué	Saint-Charles
Michel-Du Gué, Place	Saint-Eugène
Michel-Messier	Saint-Joseph
Moissons, des	Saint-Laurent, du
Mongeau	(adresses civiques 12 à 315) (Règlement 534-25)
Napoléon-Duschesnois	Saint-Laurent, place du (Règlement 534-25)
Nicolas-Chapu	Saint-Marc
Nicolas-Choquet	Sainte-Anne
	Sainte-Marie
Parc, du	Sainte-Thérèse
Parc, Place du	Saline, de la
Parcours, du (Règlement 534-49)	Sanguinet
Parisot	Sarcelle, de la
Pelletier	Savaria
Perrault	Semailles, des
Petit	Senécal
Petite-Prairie (Règlement 534-78)	Souvenir, du
Pierre-Boucher	Suzanne-Bouvier
Poitras	Suzor-Côté
Presqu'île, de la (privé)	
Provost	Terroir, du
	Théodore-Robitaille
Racicot	Thomas
Riendeau	Tilleuls, des
Rioux	Trécaré, du
Rivière, de la (Règlement 534-87)	Trudeau
Robert	Victor-Bourgeau (Règlement 534-49)
Rousseau	Vincent
Roy-Audy	

**LIMITE DE VITESSE 50 KM/H**

Butte-aux-Renards, chemin de la (direction sud et est)  
(Règlement 534-57)

Rivière-aux-Pins, Chemin de la

René-Gaultier, boulevard

Quévillon

Côte-Bissonnette, Chemin de la

Charles-Aimé-Geoffrion, Chemin

Pays-Brûlé, Chemin du  
(Règlements 534-2 et 534-13)

Route Marie-Victorin, entre la limite du périmètre d'urbanisation et la limite municipale de la Ville de Boucherville  
(Règlement 534-25)

Lionel-Boulet, boulevard direction est, à compter de l'intersection de la Route 132 jusqu'au bâtiment portant le numéro civique 600-606, boulevard Lionel-Boulet  
(Règlement 534-40)

Lionel-Boulet, boulevard direction ouest, à compter du bâtiment portant le numéro civique 601-603, boulevard Lionel-Boulet, jusqu'à l'intersection de la Route 132  
(Règlement 534-40)

Jean Coutu, rue  
(Règlement 534-53)

Baronnie, chemin de la  
(Règlement 534-61)

~~Baronnie, montée de la~~  
ABROGÉ (Règlement 534-65)

Picardie, rang de la  
(Règlement 534-62)

Baronnie, montée de la, entre Butte-aux-Renards, chemin de la, et Coulée, chemin des  
(Règlement 534-85)

Petit-Bois, chemin du  
(Règlement 534-86)

Énergie, chemin de l', entre Lionel-Boulet, boulevard, et l'immeuble situé au numéro civique 2100  
(Règlement 534-86)



**LIMITE DE VITESSE 70 KM/H**

~~Baronnie, Chemin de la~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-61*)

~~Butte-aux-Renards, chemin de la (direction sud et est)~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-57*)

Énergie, Chemin de l'

Jean-Paul-Choquet, chemin

Lac, montée du

~~Picardie, rang de la~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-62*)

Pointe-aux-Pruches, chemin de la

Lionel-Boulet, boulevard direction est, à compter du bâtiment portant le numéro civique 600-606, boulevard Lionel-Boulet, inclusivement, jusqu'à la limite territoriale Varennes/Sainte-Julie

Lionel-Boulet, boulevard direction ouest, à compter de la limite territoriale Varennes/Sainte-Julie, jusqu'au bâtiment portant le numéro civique 601-603, boulevard Lionel-Boulet

~~Petit-Bois, chemin du~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-86*)

Sucreries, chemin des  
(*Règlements 534-35, 534-40 et 534-55*)

~~Baronnie, montée de la~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-85*)

Baronnie, montée de la, entre Marie-Victorin, route, et Butte-aux-Renards, chemin de la  
(*Règlement 534-85*)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534**

**ANNEXE « N »**  
(Article 18, alinéa e)

**LIMITE DE VITESSE 80 KM/H**

~~Lionel Boulet, boulevard, directions est et ouest~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-40*)

~~Lionel Boulet, boulevard~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-40*)

~~Baronnie, Montée de la~~  
ABROGÉ (*Règlement 534-61*)



Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534**

**ANNEXE « O »**  
(Article 19)

**SENTIERS PIÉTONNIERS**

**ZONES D'ARRÊT POUR AUTOBUS ET MINIBUS**

230, rue Sainte-Anne  
303, rue Sainte-Anne  
310, rue Sainte-Anne  
2475, rue Sainte-Anne  
2488, rue Sainte-Anne  
Quévillon / Frontenac direction est  
2436, rue Frontenac  
100, rue Michel-Messier  
~~20, rue Vincent (2)~~  
ABROGE (*Règlement 534-33*)  
D'Youville / Sainte-Anne  
100, rue Quévillon direction est  
Quévillon / Le Brodeur direction ouest  
136, rue Quévillon direction est  
179, rue Quévillon direction ouest  
Quévillon / Amos direction est  
Quévillon / Dalpé direction est  
Quévillon / Dalpé direction ouest  
Quévillon / Michel-Du Gué direction est  
271, rue Quévillon direction ouest  
Quévillon / Senécal direction ouest  
2250, route Marie-Victorin  
René-Gaultier, boulevard / Dalpé (sud-ouest)  
2419, boulevard René-Gaultier direction est  
2491, boulevard René-Gaultier / De la Vérendrye direction est  
René-Gaultier, boulevard / Louis-Berlinguet direction est (opposé au 2550)  
2591, boulevard René-Gaultier direction est  
2633, boulevard René-Gaultier direction est  
René-Gaultier, boulevard / René-Gaultier, Avenue direction est  
1535, boulevard René-Gaultier direction est  
René-Gaultier, boulevard / Quévillon direction est (opposé au 1608, boulevard René-Gaultier)  
René-Gaultier, boulevard / Aqueduc, de l' direction est (1929, boulevard René-Gaultier)  
René-Gaultier, boulevard / Bissonnette direction est  
René-Gaultier, boulevard / Saint-Eugène direction est (2165, boulevard René-Gaultier)  
René-Gaultier, boulevard / Bissonnette direction ouest  
1910, boulevard René-Gaultier direction ouest  
1805, boulevard René-Gaultier / Jules-Phaneuf direction ouest  
1536, boulevard René-Gaultier direction ouest  
1418, boulevard René-Gaultier direction ouest  
2636, boulevard René-Gaultier / Émile-Nelligan direction ouest  
2596, boulevard René-Gaultier / Marie-Renée direction ouest  
2558, boulevard René-Gaultier / Louis-Berlinguet direction ouest  
2502, boulevard René-Gaultier / De La Vérendrye direction ouest  
René-Gaultier, boulevard / Dalpé direction ouest  
2178, boulevard René-Gaultier direction ouest  
Quévillon / René-Gaultier, boulevard direction ouest

**CORRIDORS À PIÉTONS**

Bissonnette, rue, du côté des numéros civiques pairs et en cour latérale du 2057, boulevard René-Gaultier, en tout temps

Beauchamp, rue  
2127, Bissonnette au 238 Beauchamp (côté ouest)

Doucet, rue  
du côté des numéros civiques impairs en tout temps

Parc, du  
Du côté des numéros civiques pairs, du 2064 au 2184, en tout temps

Dalpe, rue  
142 au 266 (côté ouest)

Dalpe, rue  
55 au 135 (côté ouest)

Mongeau, rue  
de l'école à la rue Collet, du côté de l'école en tout temps

Senécal, rue  
au complet, du côté des numéros civiques pairs, en tout temps

Perrault, rue  
Au complet, du côté du parc-école de la Roseraie, en tout temps

Collet, rue  
Au complet, du côté des numéros civiques impairs, en tout temps

Rivière, de la  
interdit des deux côtés sur une longueur d'environ 200 mètres

Fief, du/de la Marine, boulevard  
du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin  
du lundi au vendredi de 8 h à 16 h

*(Règlements 534-3, 534-4, 534-11 et 534-29)*

**SIGNAUX DE CIRCULATION POUR PIÉTONS**

47, rue Langlois (2)  
137, rue Langlois (2)  
Marie-Victorin, Route / Saint-Eugène  
2250, Route Marie-Victorin (2)  
Marie-Victorin, Route / Quévillon (2)  
René-Gaultier, boulevard / Dalpé direction est  
René-Gaultier, boulevard / Quévillon direction est  
2447, boulevard René-Gaultier / Quévillon direction est  
1997, boulevard René-Gaultier direction est  
2000, boulevard René-Gaultier direction ouest  
René-Gaultier, boulevard / Jules-Phaneuf direction ouest  
René-Gaultier, boulevard / Quévillon direction ouest (1612, boulevard René-Gaultier)  
1536, boulevard René-Gaultier direction ouest  
René-Gaultier, boulevard / Quévillon direction ouest (Ultramar)  
René-Gaultier, boulevard / Dalpé direction ouest  
313, rue De Martigny directions nord et sud  
2047, rue Doucet direction sud  
2068, rue Doucet direction nord  
2068, rue Du Parc direction nord  
2061, rue Du Parc direction sud  
1623, rue Lavoie direction sud  
Opposé au 1625, rue Lavoie direction nord  
2051, rue Charbonneau direction ouest  
2066, rue Charbonneau direction est  
145, rue Michel-Du Gué direction ouest  
Michel-Du Gué / Jean-Cadieux direction est (sur poteau d'arrêt)  
166, rue Michel-Du Gué direction sud  
169, rue Michel-Du Gué direction nord  
204, rue Michel-Du Gué direction nord  
207, rue Michel-Du Gué direction nord  
174, rue Ignace-Hébert direction ouest  
175, rue Ignace-Hébert direction est  
193, rue Dalpé direction est  
184, rue Dalpé direction ouest  
187, rue Émond direction est  
178, rue Émond direction ouest  
189, rue Geoffrion direction est  
176, rue Geoffrion direction ouest  
192, rue Malo direction ouest  
181, rue Malo direction est  
250, rue Quévillon direction est  
Quévillon / Parc Pré-Vert direction ouest  
Quévillon / Senécal directions ouest et est  
113, rue Lecavalier direction ouest  
130, rue Lecavalier direction est  
2292, rue Sanguinet direction ouest  
Opposé au 2288, rue Sanguinet direction est  
2383, rue De La Vérendrye direction est  
138, rue Pierre-Boucher direction nord  
127, rue Pierre-Boucher direction est  
106, rue Pierre-Boucher direction ouest  
107, rue Pierre-Boucher direction est

**TRAVERSES POUR PIÉTONS**

54, rue Beauchemin (non indiqué)

47, rue Langlois

2250, Route Marie-Victorin

350<sup>e</sup>, Place du  
(Règlement 534-93)



Règlement 534 relatif à la signalisation – Version administrative

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534**

**ANNEXE « S »**

**LIMITE VITESSE 20 KM/H**

350<sup>e</sup>, Place du  
(Règlement 534-93)